

AVIS

relatif à l'accès aux vestiaires sportifs collectifs et à la pratique d'activités physiques et sportives de plein air dans le contexte de la pandémie de Covid-19

3 août 2020

Le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a été saisi, le 28 juillet 2020 par courrier électronique par la Direction générale de la santé (DGS) dans le cadre de la crise sanitaire en lien avec la pandémie de Covid-19, à propos de l'accès aux vestiaires sportifs collectifs et de la pratique des activités physiques et sportives collectives de plein air (Annexe 1).

Le HCSP s'est prononcé sur les accès aux vestiaires collectifs, lieux potentiels de contamination par le SARS-CoV-2, dans ses avis du 24 avril 2020 [1], du 31 mai 2020 [2] et du 17 juin 2020 [3] notamment en déconseillant, dans la première phase du déconfinement leur ouverture, puis en précisant les conditions à respecter en cas de leur réouverture. Il s'est aussi prononcé, dans son avis du 17 juin 2020, sur les conditions d'accueil du public à l'occasion d'événements de grande ampleur [3].

Par cette nouvelle saisine, il est demandé au HCSP :

- d'examiner s'il y a lieu d'actualiser les recommandations qu'il a émises à ce sujet et de se prononcer quant à l'opportunité, dans la situation actuelle, de permettre un accès aux vestiaires collectifs dans le cadre de la pratique du sport par les amateurs et les professionnels ;
- son avis sur une modification du décret 2020-860 [4] visant à permettre à toutes les activités physiques et sportives de nature et de plein air (randonnée, cyclotourisme, courses cyclistes amateurs ...) de pouvoir être pratiquées selon les mêmes règles que celles applicables aux établissements d'activités physiques ou sportives (EAPS), établissements recevant du public (ERP) de type X¹ (Établissements sportifs couverts) et ERP de type PA² (Établissements de plein air) ;
- son avis sur une proposition du Ministère chargé des Sports de modifier ce même décret 2020-860 [4] pour être à la fois :
 - o plus strict en obligeant la place assise pour les spectateurs au-delà d'une certaine jauge dans tout type d'ERP de sports,
 - o et prendre en compte les enjeux pour les stades de proximité, notamment en milieu rural, qui ne disposent pas de tribunes ou de petite capacité (par exemple moins de 500 places), en leur permettant d'accueillir du public debout tout au long de la saison au titre de l'animation de la vie citoyenne.

¹ Les Établissements Recevant du Public (ERP) de type X englobent les établissements sportifs clos et couverts, tels que les salles omnisports, patinoires, manèges, piscines couvertes, transformables ou mixtes et les salles polyvalentes sportives de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m.

² Les Établissements Recevant du Public (ER) de type A concernent les établissements de plein air tels que les terrains de sports et stades.

Afin de répondre aux saisines en lien avec la pandémie de Covid-19, le HCSP a réactivé le 27 février 2020 le groupe de travail « Grippe, coronavirus, infections respiratoires émergentes » composé d'experts membres ou non du HCSP, et constitué plusieurs sous-groupes selon les thématiques abordées. Un sous-groupe dédié à cette saisine a été constitué (Annexe 2).

I- RAPPELS CHRONOLOGIQUES DE LA PANDÉMIE COVID-19

Le 30 janvier 2020, au regard de l'ampleur de l'épidémie Covid-19, l'OMS a déclaré qu'elle constituait une Urgence de Santé Publique de Portée Internationale (USPPI).

Le 28 février 2020, la France est passée au stade 2 (foyers isolés) de l'épidémie d'infections à SARS-COV-2, puis le 14 mars au stade 3 (circulation active du virus dans le pays).

Le 17 mars 2020, le confinement de la population générale a été instauré, avec une limitation des déplacements autorisés.

Le 11 mai, une levée progressive et contrôlée du confinement a été mise en œuvre. Après une seconde phase de déconfinement le 2 juin, sa phase 3 a été engagée le 22 juin 2020.

L'état d'urgence sanitaire a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit [4]. Jusqu'au 30 octobre 2020, le Gouvernement peut prendre certaines mesures concernant, par exemple, les déplacements et les rassemblements. L'état d'urgence sanitaire est toutefois maintenu en Guyane et à Mayotte.

Depuis début juillet 2020, la circulation du virus SARS-CoV-2 est en augmentation : il est constaté une hausse des cas confirmés (4 397 pour la semaine 29 –non consolidé– contre 3 500 pour la semaine 26), une hausse des recours à SOS Médecins et des passages aux urgences pour suspicion de Covid-19, et du nombre de nouveaux cas groupés (clusters), 600 hospitalisations par semaine dont plus de 70 en réanimation (78 pour la semaine 28). Les nombres de reproduction effectifs (R effectif) estimés à partir des cas confirmés et des passages aux urgences pour suspicion de Covid-19 sont significativement supérieurs à 1 dans 10 régions (R à 1,3 au niveau national) (Communiqué DGS du 29 juillet 2020³).

Santé publique France (SpF) comptabilise au 30 Juillet 2020⁴, 147 foyers de cas groupés en cours d'investigation dont 10 nouveaux dans les dernières 24 h et 10 départements en situation de vulnérabilité : élevée pour la Mayenne, la Guyane et Mayotte ; modérée pour 7 départements métropolitains. L'incidence des cas de Covid-19 a augmenté de 54 % entre la semaine 29 et la semaine 30.

Depuis le 20 juillet 2020, le port du masque est obligatoire dans tous les lieux publics clos. Les magasins de vente, centres commerciaux, banques et marchés couverts s'ajoutent à la liste des lieux où le port du masque était déjà obligatoire depuis le déconfinement : transports (transports en commun, taxis et VTC), salles de réunions et de spectacle, cinémas, restaurants, hôtels, salles de jeux, établissements d'enseignement, centres de vacances, bibliothèques, lieux de culte, établissements sportifs couverts, musées, monuments, gares et aéroports [5].

³ Disponible sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/point-de-situation-covid-19-communiqué-de-presse-du-29-juillet-2020>

⁴ Point épidémiologique disponible sur <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/documents/bulletin-national/covid-19-point-epidemiologique-du-30-juillet-2020>

II- LE HCSP RAPPELLE SES RECOMMANDATIONS DES AVIS PRÉCÉDENTS

Le HCSP rappelle certaines de ses recommandations émises lors des précédents avis :

- en date du 24 avril 2020 relatif aux préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 [1] :
 - « *Le HCSP ne recommande pas la reprise des sports collectifs dans une première phase du déconfinement. Il déconseille l'ouverture des vestiaires sportifs collectifs, lieux potentiels de contamination.* »
- en date du 31 mai 2020 relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans le cadre de la reprise de l'activité physique et sportive en période de déconfinement due à la pandémie COVID-19, qui complète ses recommandations du 24 avril [2] :
 - « *Intégrer, dans les mesures de distanciation sociale / physique, la régulation des personnes à l'entrée du centre ou dans les zones d'entraînement (systèmes d'enregistrement, marquages au sol, etc.). La distanciation minimale doit être respectée dans tous les cas et partout (files d'attente, entrée, vestiaire, zones d'entraînement individuel, entraînements en groupe, etc.).* »
 - « *Organiser les vestiaires de façon à respecter les mesures barrières.* »
 - « *Que les personnes réalisent une hygiène des mains correcte et fréquente, au minimum en entrant et en sortant du centre et avant/après être allé aux toilettes. Pour cela des distributeurs de produits hydro-alcooliques doivent être disponibles dans des endroits facilement accessibles et au minimum à l'entrée et à la sortie et dans les vestiaires (en plus de la possibilité de se laver les mains à l'eau et au savon).* »
 - « *Une attention particulière doit être accordée aux toilettes, aux douches et aux vestiaires en prévoyant un nettoyage et une désinfection de celles-ci (avec mise à disposition de savon, de serviettes à usage unique et d'une poubelle à vider régulièrement).* »
 - « *Mettre à disposition des solutions pratiques de nettoyage (ex. lingettes ou serviette à usage unique et produits désinfectants, etc.) et d'élimination de déchets (ex. poubelles) dans la salle, ainsi que dans les vestiaires.* »
 - « *Effectuer une aération des espaces clos en dehors de la présence des personnes.* »
 - « *S'assurer du bon fonctionnement de la ventilation mécanique (VMC).* »
 - « *Que l'aération des pièces soit favorisée sans que les systèmes de climatisation ou aération utilisés ne puissent générer de flux d'air pouvant favoriser la diffusion inter-individus des gouttelettes oro-pharyngées.* »
 - « *Que chaque responsable de salle d'activité physique ou sportive et de structure sportive utilisant une telle salle désigne un référent Covid-19 ou assume, le cas échéant, lui (elle)-même cette responsabilité.* »
- en date du 17 juin 2020 relatif aux conditions d'accueil d'évènements de grande ampleur (rassemblements comptant jusqu'à 5 000 personnes) garantissant une sécurité sanitaire satisfaisante du public, des intervenants et des équipes participant à l'organisation, à la fois vis-à-vis de la Covid-19 et vis-à-vis de la chaleur [3] :
 - « *Concernant les évènements de grande ampleur, comptant jusqu'à 5 000 personnes, avec placement libre ou favorisant la libre circulation des personnes dans des espaces extérieurs ou intérieurs avec des structures et des contrôles pouvant être planifiés par l'organisateur, que l'organisateur de l'évènement*

adapte les vestiaires, les coulisses et les autres lieux de travail non ouverts au public aux règles de distanciation physique par tout moyen : marquage au sol, séparation des flux de circulation des employés. »

- Pour les professionnels de l'évènement *« De prévoir des emplacements séparés pour que les collaborateurs déposent individuellement les sacs, objets et effets personnels (vestiaire individuel) pour ne pas les laisser au pied d'un bureau ou lieu accessible à plusieurs personnes. »*
- en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires [6] :
 - *« Le HCSP rappelle l'importance du port systématique par la population générale d'un masque grand public (référéncé AFNOR) afin de limiter l'émission de particules respiratoires, associé aux autres mesures barrières de distanciation physique, d'hygiène des mains et de nettoyage désinfection des surfaces, et d'aération des locaux, dans les espaces clos qu'ils soient publics ou privés »*
 - *« Le HCSP recommande :*
 - *dans tous les lieux clos publics et privés collectifs, le port d'un masque grand public de préférence en tissu réutilisable, couvrant le nez et la bouche et répondant aux spécifications de la norme AFNOR S76-001 ou, pour les masques importés, aux spécifications d'organismes de normalisation similaires ;*
 - *le port d'un masque à usage médical par les personnes à risques de formes graves de Covid-19 ;*
 - *en cas de rassemblements avec une forte densité de personnes en extérieur, le port du masque grand public, de préférence en tissu réutilisable, couvrant le nez et la bouche, répondant aux spécifications de la norme AFNOR S76-001. »*
- La lettre du Président du HCSP du 21 juillet 2020 relative à l'organisation d'évènements au-delà de 5 000 personnes ou de grandes fêtes extérieures dansantes attirant un public debout [7] :
 - *« le HCSP considère qu'une évaluation des risques devrait être menée au cas par cas⁵, en fonction de chaque type d'évènement et de ses conditions d'organisation.» ;*
 - *« le HCSP souligne que l'organisation de tels évènements, regroupant plus de 5 000 personnes et/ou attirant un public debout, présente des risques importants d'une amplification de la transmission de la Covid-19 associée à l'évènement (avec un impact potentiel sur le système de santé) ainsi que des difficultés notables pour les autorités de santé et les organisateurs de l'évènement à prévenir et contrôler de tels risques. ».*

III- LE HCSP PREND EN CONSIDERATION

- Les modalités de transmission du virus SARS-CoV-2 qui se produit par émissions d'aérosols par une personne porteuse du virus et par contacts entre les objets ou surfaces contaminés, les mains et le visage.

Ainsi, les activités sportives avec forte émission oro-pharyngée d'aérosols (respirations, cris, chants), la promiscuité forcée, les contacts directs entre personnes, le partage d'objets et de

⁵ Cf. guide OMS : WHO – mass gathering COVID-19 risk assessment tool : generic events WHO/2019-nCoV/Mass_gathering_RAtool/2020.2

surfaces, les locaux clos et/ou humides à fréquentation importante, la présence de public rassemblé souvent debout....constituent des situations à risques élevés d'amplification de la circulation du virus et de transmission virale.

- Les recommandations émises sur l'utilisation des vestiaires sportifs collectifs et la pratique des sports collectifs en plein air dans d'autres pays occidentaux (recherche webographique présentée en Annexe 3).
- L'évolution de la situation épidémiologique montrant une augmentation de la circulation du virus SARS-CoV-2 et de l'incidence des cas de Covid-19.
- Les mouvements nationaux et internationaux de population liés à la période des congés d'été.
- Le constat d'une diminution de l'adoption systématique des mesures barrières par une partie de la population.
- La difficulté de contrôle du respect des mesures de prévention de la transmission du virus SARS-CoV2 telle qu'observée dans des manifestations publiques d'ampleur récentes (notamment : soirée dansante sur la Promenade des Anglais à Nice le 11 juillet 2020, « Rave-Party » dans la Nièvre rassemblant plus de 4 000 participants le 13 juillet 2020).
- La promiscuité dans tout lieu clos, source élevée de contamination, qui nécessite tous les efforts pour la limiter.
- L'importance de réaliser une évaluation des risques par les autorités de santé locales et les organisateurs avant autorisation donnée à un événement de grande ampleur rassemblant du public en libre accès et en plein air, avec placement libre ou favorisant la libre circulation des personnes dans des espaces extérieurs ou intérieurs.

IV- LE HCSP

IV-1 Confirme les différentes mesures de prévention qu'il a recommandées dans ses précédents avis, concernant les vestiaires sportifs collectifs et la pratique des activités physiques et sportives collectives, comme rappelé ci-dessus.

IV-2 Constate que la rédaction proposée du projet de décret (Annexe 1) mentionne exclusivement dans l'article 42 la distanciation physique comme moyen de prévention de la transmission du virus et que les autres mesures de prévention ne sont pas citées, en particulier le port obligatoire du masque dans les espaces communs.

IV-3 Recommande, en réponse à la question posée sur l'ouverture sous conditions des vestiaires collectifs (article 44, I 2^{ème} alinéa), que l'accès aux vestiaires collectifs et leur utilisation soient conditionnés au respect de l'ensemble des mesures suivantes :

- la désignation d'un référent Covid dans l'établissement chargé de la mise en œuvre, de l'observation et du respect strict des mesures de prévention établies sur le site ; cette désignation prévoit que le référent Covid peut, en cas de non-respect des conditions sanitaires, faire appel à des autorités compétentes avec la possibilité d'une fermeture du vestiaire collectif ;
- la définition et le respect d'une jauge de fréquentation des vestiaires en tenant compte du respect de la distanciation physique minimale et de la régulation des flux de circulation des personnes. Dans tous les cas, le temps de présence des personnes dans les locaux doit être réduit au minimum ;
- que soit rappelé régulièrement aux pratiquants et intervenants sportifs et à toute personne fréquentant les locaux à usage sportif de ne pas participer aux activités sportives si eux-mêmes ou l'un de leurs proches présentent des signes évocateurs de

Covid-19 et de ne pas oublier les mesures barrières avant et après une activité sportive, en particulier dans les vestiaires ;

- la constitution de la liste nominative horodatée des personnes fréquentant les vestiaires sportifs collectifs aux fins de traçage en cas de signalement d'infection au virus SARS-CoV-2 ;
- le respect des mesures barrières :
 - o la distanciation physique d'au moins 1 mètre et donc d'un espace libre de 4 m² autour d'une personne. Cette distance doit être augmentée à 2 mètres pour les activités sportives dont leur nature le permet et pour les personnes assises sur un fauteuil à côté d'une personne debout (ex : fauteuil roulant). Les mesures de distance physique peuvent être facilitées au sein des vestiaires (y compris dans les douches) par des places attribuées espacées, une réduction des déplacements ;
 - o l'hygiène des mains et le nettoyage des objets (surtout s'ils sont manipulés par plusieurs joueurs) ainsi que des espaces partagés ;
 - o le respect strict du port du masque grand public (en-dehors des douches), couvrant le nez et la bouche, en tissu répondant aux spécifications de la norme AFNOR S76-001 ou du masque à usage médical pour les personnes à risque de forme grave) [8].
- l'aération importante avant et après utilisation du vestiaire, voire permanente en cas d'utilisation en continu, en veillant à ce que les flux d'air ne soient pas horizontaux car favorisant les transmissions tête à tête ;
- le respect des débits minimaux d'air neuf par occupant dans les vestiaires collectifs (fixés par le Règlement Sanitaire Départemental, pris en application de l'article L.1311-2 du code de la santé publique) et la vérification du bon fonctionnement de la ventilation qui permet notamment d'abaisser l'humidité relative liée à l'usage de douches collectives ;
- que l'accès aux douches collectives dans les vestiaires soit autorisé si la distanciation physique peut être respectée et si le nettoyage est effectué régulièrement dans la journée. Cette décision revient au propriétaire ou au gestionnaire de l'installation ;
- que soient encouragés :
 - o le changement de vêtements et la prise des douches à domicile ; en particulier si les mesures d'aération et/ou de ventilation avant et après utilisation du vestiaire ne permettent pas d'abaisser l'humidité relative liée à l'usage de douches collectives ;
 - o l'abstention de l'usage des casiers partagés ;
 - o la possession et l'utilisation par chaque pratiquant ou intervenant de son propre matériel dont l'entretien est sous sa responsabilité (équipement sportif, serviette et savon si les douches collectives sont permises, produits hydro-alcooliques, collations, boissons...) ;
 - o le passage dans les vestiaires par groupe d'une même équipe, en évitant de mélanger les groupes mais en les laissant utiliser le vestiaire successivement ;
- l'interdiction de mettre à disposition dans les vestiaires, les articles en libre-service et à usage courant comme les sèche-cheveux, les cotons-tiges et les rasoirs jetables ;
- le nettoyage/désinfection des locaux et en particulier la désinfection régulière des zones de contact et tout particulièrement des douches et des toilettes ;
- les mesures d'élimination régulière des déchets ;
- l'utilisation par les participants de l'application StopCovid permettant d'identifier rapidement les contacts en cas de sujet devenant positif après la manifestation.

IV-4 Concernant les établissements sportifs de type X ou PA, le HCSP recommande, que la rédaction de l'article 42 soit complétée pour que la distanciation physique précisée pour les personnes assises ne soit pas l'unique mesure préconisée. Celle-ci concerne aussi les personnes assistant debout à un événement sportif, quand l'établissement ne dispose pas de tribune ou est seulement de petite capacité.

Quelle que soit la jauge envisagée de l'événement sportif, il convient d'ajouter les recommandations suivantes :

- la désignation d'un référent Covid de l'évènement chargé de la mise en œuvre, de l'observation et du respect strict des mesures de prévention établies sur le site ; cette désignation prévoit que le référent Covid peut, en cas de non-respect des conditions sanitaires, faire appel à des autorités compétentes avec la possibilité d'un arrêt de l'évènement ;
- la diffusion d'information / formation sur les mesures de prévention, dont le bon usage du masque, aux responsables des activités sportives et surtout aux référents Covid ;
- l'organisation de l'entrée et de la sortie et du sens de circulation dans l'établissement afin de réguler les flux et d'éviter les risques de regroupement et de promiscuité entre les personnes ;
- la constitution de la liste nominative horodatée du public accueillis dans les ERP de type X et de type PA aux fins de traçage en cas de signalement d'infection au virus SARS-CoV-2 ;
- le port obligatoire par les personnes du masque grand public, couvrant nez et bouche, dans les espaces clos intérieurs (sauf les douches) et en tout lieu et toute occasion d'une forte densité de personnes en extérieur, en particulier lors des entrées et des sorties des établissements sportifs si la régulation des flux ne permet pas le respect de la distanciation physique. Les personnes à risques de formes graves de Covid-19 porteront un masque à usage médical [8] ;
- les autres mesures de prévention : hygiène des mains, nettoyage/désinfection des surfaces, aération/ ventilation des locaux ;
- une hygiène des mains et des objets avant et dès l'arrêt du jeu lorsqu'un équipement est manipulé par les mains de plusieurs joueurs (ex : balle) ;
- l'interdiction provisoire de toutes manifestations collectives dans les transports, vestiaires, locaux, ou sur les aires et terrains de sports, qui favorisent la promiscuité et ne sont pas du domaine de la pratique sportive *stricto sensu* (célébrations, congratulations ou mêlées de joueurs et/ou de public supporteur) ;
- le rappel de la nécessité du respect des mesures barrières avant le déroulé et lors des compétitions avec présence de public, par voie d'affichage et de sonorisation, et les raisons qui les justifient (risque de transmission augmenté par le chant ou l'expression par voix forte et par le regroupement de personnes) ;
- le respect des conditions de l'avis du 19 mai 2020 pour les réunions au sein des « club-houses », espaces de restauration et buvettes [9]. Les groupes de personnes doivent être limités en nombre et les mesures barrières respectées ;
- l'application adaptée, par les fédérations de sport, de ces recommandations générales à la pratique spécifique de leur sport et qu'elles les diffusent auprès des clubs ; ceux-ci ont la responsabilité de trouver la meilleure solution pour appliquer les mesures préconisées ;
- le strict respect des mesures barrière avec un contrôle effectif et une surveillance par les autorités compétentes, assortis de l'arrêt de l'évènement se déroulant dans l'ERP de type X ou de type PA à prévoir en cas de non-respect.

IV-5 Concernant la reprise des compétitions officielles et le projet de rédaction de l'article 42, la distinction faite dans le projet d'article entre deux niveaux de jauge de public ne repose pas sur des considérations scientifiques et le HCSP ne considère pas de distinction dans les mesures à mettre en œuvre. Il confirme en complément l'augmentation significative des risques en raison des difficultés à maîtriser et faire respecter les mesures barrières lorsque la quantité de personnes présentes sur un site augmente ou si les rassemblements se déroulent avec une foule au bord des voies publiques.

Le HCSP souligne qu'en fonction du niveau de circulation du virus, et en particulier, si l'une au moins des zones parmi celle où se déroule l'évènement sportif et celles d'où proviennent les spectateurs, sont en vulnérabilité élevée, il serait nécessaire de réévaluer l'opportunité d'ouvrir les vestiaires sportifs collectifs et d'organiser un tel évènement sportif collectif, qu'il se déroule en intérieur ou en plein air.

Ces recommandations, élaborées sur la base des connaissances disponibles à la date de publication de cet avis, peuvent évoluer en fonction de l'actualisation des connaissances et des données épidémiologiques.

Avis rédigé par un groupe d'experts, membres ou non du Haut Conseil de la santé publique.

Validé le 3 août 2020 par le président du Haut Conseil de la santé publique.

Références

1. Haut Conseil de la santé publique. Préconisations du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2. <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapportsDomaine?clefr=806>
2. Haut Conseil de la santé publique. Avis du 31 mai 2020 relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans le cadre de la reprise de l'activité physique et sportive en période de déconfinement due à la pandémie COVID-19 <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=846>
3. Haut Conseil de la santé publique. Avis du 17 juin 2020 relatif aux conditions d'accueil d'évènements de grande ampleur (rassemblements comptant jusqu'à 5 000 personnes) garantissant une sécurité sanitaire satisfaisante du public, des intervenants et des équipes participant à l'organisation, à la fois vis-à-vis de la Covid-19 et vis-à-vis de la chaleur <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=861>
4. Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/7/10/SSAZ2018127D/jo/texte>
5. Décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé. Publié au JORF du 18 juillet 2020. NOR: SSAZ2018225D. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042124104&categorieLien=id>
6. Haut Conseil de la santé publique. Avis du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires (en cours de publication).
7. Haut Conseil de la santé publique. Lettre du 21 juillet 2020 relative à la possibilité d'organiser des rassemblements de plus de 5 000 personnes et des grandes fêtes extérieures dansantes. <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapportsDomaine?clefr=888>
8. Haut Conseil de la santé publique. Avis du 20 avril 2020 relatif à l'actualisation de l'avis relatif aux personnes à risque de forme grave de Covid-19 et aux mesures barrières spécifiques à ces publics. <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=807>
9. Haut Conseil de la santé publique. Avis du 19 mai 2020 relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans la restauration commerciale et les débits de boisson en prévision de leur réouverture dans le contexte de l'épidémie Covid-19 (hors restauration collective). <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapportsDomaine?clefr=841>

Annexe 1 – Saisine du Directeur général de la santé du 28 juillet 2020

De : SALOMON, Jérôme (DGS)
Envoyé : mardi 28 juillet 2020 08:57
À : CHAUVIN, Franck (DGS/MSR/SGHCSP)
Objet : Saisine HCSP sports
Importance : Haute

Monsieur le Président, Cher Franck,

A la demande du directeur de cabinet du ministre des solidarités et de la santé, je saisis le HCSP sur les vestiaires collectifs (demande du PR en CDSN, saisine du ministère des sports en pièce jointe) et pour la pratique des sports collectifs en plein air (sujet pas encore abordé officiellement, mais qui va revenir rapidement, il nous semble donc utile d'avoir un avis actualisé du HCSP).

Vous aviez déjà travaillé sur ces points en mai et juin. Le premier sujet est plus urgent que le second.

Merci d'avance de ce que vous pourrez faire en cette période estivale !

Très amicalement

Jérôme

Professeur Jérôme SALOMON
Directeur général de la Santé
PARIS 07 SP, FRANCE
www.solidarites-sante.gouv.fr



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de la santé

Demande du ministère chargé des sports de modifications dans le décret 2020-860

1. **Priorités pour le prochain décret** (objectif immédiat = reprise de toutes les activités physiques, dont les matchs de L1 et L2 les 22-23/8) :

1.1 Ouverture sous conditions des vestiaires collectifs

Les vestiaires concernent toutes les activités sportives, compétitives ou d'entraînement, de sports collectifs ou individuels, amateurs ou professionnels, y compris les activités de natation qui nécessitent un déshabillage complet. Ces vestiaires sont des lieux indispensables en matière d'hygiène, de respect de l'intimité et de gestion des équipes.

Par deux avis (31 mai⁶ puis 17 juin⁷ 2020), **le Haut conseil de santé publique a déjà recommandé que les vestiaires sportifs soient adaptés et organisés de façon à respecter les mesures barrières.**

C'est la raison pour laquelle, le Ministère des Sports souhaite que le droit commun s'applique à ces espaces : distanciation physique, limitation des effectifs dans le temps et l'espace, séparation des flux de circulation des personnes, porte du masque lorsque cela est possible.

1.2 Confirmation des activités physiques et sportives autorisées sur la voie publique dans les mêmes conditions que celles pratiquées dans les EAPS ou ERP type PA et X

La pratique des activités collectives et individuelles de plein air est définitivement autorisée⁸ dans tous les territoires sortis de l'état d'urgence.

Dans un souci de **lisibilité, de cohérence et d'équité de traitement entre tous les pratiquants, mais aussi de valorisation des sports de pleine nature**, il s'agit de permettre à tous les sports de nature et de plein air (type randonnée, cyclotourisme ou courses cyclistes amateurs) de pouvoir se tenir selon les mêmes règles que celles applicables aux EAPS, ERP de type X et ERP de type PA.

► Rédaction proposée**Article 44**

I. – **Pour toute pratique d'activités physiques et sportives et notamment d'**Dans tous les établissements qui ne sont pas fermés en application du présent chapitre :

1° Ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas.

~~2° les vestiaires collectifs sont fermés.~~

2° L'accès aux vestiaires collectifs et leur utilisation sont conditionnés au port du masque. Lorsque le port du masque n'est pas possible, la distanciation physique prévue au I de l'article 1 doit être observée.

II. - Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire dans les établissements mentionnés au présent article.

⁶ Avis relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans le cadre de la reprise de l'activité physique et sportive en période de déconfinement due à la pandémie Covid-19

⁷ Avis relatif aux conditions d'accueil d'événements de grande ampleur (rassemblements comptant jusqu'à 5 000 personnes) garantissant une sécurité sanitaire satisfaisante du public, des intervenants et des équipes participant à l'organisation, à la fois vis-à-vis de la Covid-19 et vis-à-vis de la chaleur

⁸ Dont sports collectifs depuis le 22 juin, les sports de combat depuis le 11 juillet.

2. Demande de second temps (objectif = reprise des matchs officiels à partir de septembre) :

La notion de « stade » ne correspond pas à un concept appréhendé par le code du sport.

La proposition du Ministère des Sports est d'être à la fois :

- plus stricts en obligeant la place assise au-delà d'une certaine jauge dans tout type d'ERP sport,
- et prendre en compte les enjeux pour les stades de proximité, notamment en milieu rural, qui ne disposent pas de tribunes ou de petite capacité (par exemple moins de 500 places), en leur permettant d'accueillir du public debout tout au long de la saison au titre de l'animation de la vie citoyenne.

► Rédaction proposée

Article 42

I. - Dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les établissements recevant du public relevant des types suivants définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions du présent titre :

1° Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;

2° Etablissements de type PA : Etablissements de plein air.

II. Les établissements visés au I accueillant un évènement réunissant moins de XXXX personnes ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions suivantes :

1° Lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

2° Lorsque les personnes accueillies n'ont pas de place assise, une distance minimale d'un mètre est laissée entre chaque personne ou groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.

III. – Les établissements visés au I accueillant un évènement réunissant plus de XXXX personnes et les hippodromes ne peuvent accueillir de public que dans le respect des conditions suivantes :

1° Lorsque les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1er.

IV. Les dispositions des II et III ne s'appliquent pas aux pratiquants et aux personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives.

Annexe 2 - Composition du groupe de travail

Membres qualifiés de la Commission spécialisée « *maladies infectieuses et maladies émergentes* » :

- Daniel CAMUS
- Christian CHIDIAC, Président de la CS MIME, Président du comité permanent Covid-19
- Jean-François GEHANNO
- Philippe MINODIER

Membres qualifiés de la Commission spécialisée « *risques liés à l'environnement* »

- Jean-Marc BRIGNON
- Philippe HARTEMANN
- Yves LEVI
- Jean-Louis ROUBATY
- Fabien SQUINAZI, pilote du groupe de travail

Membre qualifié de la Commission spécialisée « *Maladies chroniques* »

- Agathe BILLETTE de VILLEMEUR
- Virginie HALLEY des FONTAINES, vice-présidente de la CS MC

Représentant de l'ANSES

- Gilles SALVAT

Experts extérieurs au HCSP

- Brigitte MOLTRECHT, DGESCO, Ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports
- Éric GAFFET, UMR 7198, CNRS - Université de Lorraine

Secrétariat général du HCSP

Annette COLONNIER

Soizic URBAN-BOUDJELAB

Candice VAUCLIN, stagiaire HCSP

Annexe 3 - ÉLÉMENTS DE WEBOGRAPHIE CONCERNANT LES VESTIAIRES COLLECTIFS ET LA PRATIQUE DES SPORTS COLLECTIFS EN PLEIN AIR DANS DIFFÉRENTS PAYS

Angleterre / Royaume-Uni

Return to recreational team sport framework – s'applique à l'Angleterre (Mise à jour du 17 Juillet 2020)
<https://www.gov.uk/government/publications/coronavirus-covid-19-guidance-on-phased-return-of-sport-and-recreation/return-to-recreational-team-sport-framework>

Ce guide donne des recommandations précises et pragmatiques sur la reprise des activités sportives, en indiquant les mesures à prendre en compte pour préparer la reprise, précédant et durant l'activité sportive et les pauses, pour l'utilisation des installations (dont les douches et les vestiaires). Il recommande fortement aux joueurs d'arriver changés, et de se doucher chez eux. L'utilisation des vestiaires et des douches doit suivre les conseils du gouvernement sur l'utilisation des installations intérieures, le cas échéant.

UK Guidance for Providers of grassroots sport and gym/leisure facilities.
(<https://www.gov.uk/guidance/working-safely-during-coronavirus-covid-19/providers-of-grassroots-sport-and-gym-leisure-facilities>)

Ce guide rappelle les mesures barrières et propose des mesures préventives spécifiques au contexte des vestiaires et des activités sportives : éviter autant que possible l'usage des vestiaires, douches et casiers, éviter les manifestations et chants (dans les vestiaires également). Il recommande notamment de limiter les accès pour éviter une trop forte promiscuité.

Ecosse

Guidance for Scottish Governing Bodies (SGBs) in developing sport specific guidance for Local Authorities/ Trusts, clubs and others, on the phased return of sport and physical activity in Scotland. (Mise à jour du 10 Juillet 2020).
<https://sportsotland.org.uk/media/5906/phase-3-return-to-sport-and-physical-activity-guidance-final-100720.pdf>

Ce guide rappelle que seuls les sports en plein air et l'activité physique en extérieur peuvent être pratiqués tandis que la pratique des sports en intérieur reste interdite, et les vestiaires collectifs ainsi que toutes les installations intérieures (salles de réunion, zones de stockage et d'activités) restent fermées au public.

Seuls les groupes de maximum 15 personnes au total à la fois, et maximum cinq domiciles chaque jour sont autorisés à se retrouver à l'extérieur pour pratiquer une activité sportive. De plus, des consignes de sécurité pour chaque sport sont consultables ci-dessous :

The National Agency for Sport - Latest sport and physical activity guidance
<https://sportsotland.org.uk/covid-19/latest-sport-and-physical-activity-guidance/>

Etats-Unis d'Amérique : Californie

Californie:
California Department of Public Health, Covid Industry Guidance: Fitness facilities (1 July 2020)
<https://files.covid19.ca.gov/pdf/guidance-fitness.pdf>

Ce guide autorise l'utilisation des douches et des vestiaires collectifs uniquement dans le cas où des cloisons ont été installées ou des panneaux ont été affichés pour spécifier les réglementations de distanciation physique. Si des séparations ou une distanciation appropriée ne sont pas possibles, ces installations doivent rester fermées. Ce guide recommande, en effet de ne pas recourir aux douches quand cela est possible.

Canada

Québec

Dans les recommandations en cours au Québec, il est indiqué le texte ci-dessous.
Est-il possible d'avoir accès à des installations sanitaires comme les vestiaires, douches ou toilettes ?

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/reponses-questions-coronavirus-covid19/questions-et-reponses-rassemblements-activites-covid-19/>

L'accès aux installations sanitaires n'est pas encouragé. Toutefois, s'il s'avérait essentiel d'en mettre à la disposition des participants pour certains services (ex. : toilettes), leur usage devra être minimisé et des mesures sanitaires strictes devront être mises en place. Cette décision revient au propriétaire ou au gestionnaire de l'installation. L'accès aux douches dans les vestiaires est permis si la distanciation physique peut être respectée et si le nettoyage est effectué régulièrement dans la journée.

Alberta

Un guide très complet de la province de l'Alberta couvre de très nombreuses activités sportives (individuelles, en face à face ou collectives).

<https://www.alberta.ca/assets/documents/covid-19-relaunch-sports-physical-activity-and-recreation.pdf>

Dans la mesure du possible, il est recommandé d'arriver en tenue de sport. L'accès aux vestiaires est limité pour éviter les rassemblements. Après les activités, les individus doivent minimiser le temps passé dans les vestiaires. Les installations doivent dissuader l'utilisation des vestiaires lorsque possible. Il est nécessaire de définir des limites de capacité pour les vestiaires et ajuster la disposition des casiers pour assurer une distanciation physique. Il est obligatoire de nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces, les éviers et les toilettes. Enfin, il est obligatoire de retirer les articles en libre-service et d'usage courant tels que les sèche-cheveux, coton-tige et rasoirs jetables.

Australie

South Australia - COVID-19 Fact Sheet - Guidance for Sport Change Rooms

<https://www.sahealth.sa.gov.au/wps/wcm/connect/Od54a3fe-b084-4e4a-b122-ad95ba9d4585/COVID-19+Fact+Sheet+-+Change+rooms.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=ROOTWORKSPACE-Od54a3fe-b084-4e4a-b122-ad95ba9d4585-nc2DuJ5>

Cette fiche d'information fournit des conseils aux équipes sportives et aux clubs sur la façon dont les vestiaires peuvent être gérés pour minimiser les risques pour la santé associés à COVID-19 :

- En matière de nombre de personnes, les vestiaires peuvent accueillir jusqu'à 1 personne par 2m². La distanciation physique doit être maintenue (1,5 m entre chaque personne dans la mesure du possible). Lorsque les vestiaires sont utilisés pour les équipes sportives désignées, une seule équipe doit utiliser le vestiaire à la fois. Seuls les joueurs et les officiels essentiels doivent utiliser les vestiaires.

Les joueurs ne doivent pas se rassembler dans les vestiaires et les activités telles que les réunions d'équipe doivent avoir lieu à l'extérieur ou dans une autre salle.

Un nettoyage et une désinfection plus fréquents sont nécessaires, en particulier pour les surfaces tactiles élevées telles que les poignées de porte, les serrures, les verrous, les poignées de douche, les robinets, etc.

- En matière d'équipement, les joueurs devraient utiliser leur propre serviette et la ramener à la maison avec eux. Les équipements sportifs partagés doivent être réduits au minimum dans la mesure du possible et nettoyés fréquemment.

Norvège

Norvège - Sport, training and swimming Published 29.05.2020 Updated 15.06.2020

Cet article comprend des conseils sur le sport et les activités de loisirs organisées, y compris les centres de remise en forme, la natation organisée et la natation scolaire :

<https://www.fhi.no/en/op/novel-coronavirus-facts-advice/advice-and-information-to-other-sectors-and-occupational-groups/sport-and-organised-leisure-activities/>

Vestiaires et douches

En principe, un casier sur deux et chaque douche ne doivent pas être utilisés si la distance entre eux est inférieure à 1 mètre. Il est recommandé de faire des adaptations locales en fonction de la conception des

vestiaires et des douches. Il est également recommandé de nettoyer les douches communes tous les jours, au minimum. Une surveillance régulière peut être nécessaire pour évaluer la nécessité d'un nettoyage supplémentaire.

Le 3 août 2020

Haut Conseil de la santé publique

14 avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

www.hcsp.fr